

ASSEMBLEE NATIONALE

14 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL - (n° 2147)
(Deuxième lecture)

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. GREMETZ, Mme JACQUAINT
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 3

Compléter le premier alinéa du II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus du salarié d'effectuer ces heures, demi-journées, ou jours supplémentaires de travail ne constitue pas une faute ou une cause réelle et sérieuse de licenciement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter des garanties pour les salariés. Le II de cet article autorise les salariés, dans les entreprises de moins de 20, ne disposant pas de CET, de renoncer à certains jours de repos en échange d'une majoration salariale, or il convient de protéger le salarié en cas de refus de sa part. C'est le sens de cet amendement.